

ASSOCIATION RÉGIONALE POUR
L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Contrat pour le parking Du bâtiment scolaire de Sous-Ville (Place non numérotée)

1. BASE DU CONTRAT

L'Association Régionale pour l'Enfance et la Jeunesse (arpeje) met à disposition du preneur :

Nom :

Prénom :

Adresse :

NPA / localité :

Adresse mail :

Numéro de téléphone :

Numéro de plaques :

2. PERIODE DU CONTRAT

Début Fin.....

3. TARIFS

Location annuelle 5 jours, lundi au vendredi	350.- par an
Location annuelle par jour fixe (compléter art.4)	70.- par an / 1 jour
Location au mois 5 jours, lundi au vendredi	35.- par mois

4. DUREE & JOURS

Annuelle Mensuelle
 Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi

5. FACTURATION - PAIEMENT

La facturation est annuelle ou mensuelle en fonction de la période du contrat. Le macaron sera délivré une fois le contrat validé.
Le non-paiement entraînera la fin du droit au stationnement.

6. CONDITIONS

Les conditions d'utilisation du parking font partie intégrante du présent contrat.

Fait à Avenches, le

Le preneur :

.....

Le chef concierge
Broch Jérôme

.....



Conditions d'utilisation du parking du site scolaire de Sous-Ville

CHAPITRE I – Principe d'attribution & de gestion des autorisations

Art. 1 – Principes

- 1 Le stationnement des véhicules à moteur est payant pour tous les usagers à l'exception des utilisateurs de deux-roues de 7h à 23h. Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, 1h est gratuite de 7h à 16h30 et le mercredi de 7h à 12h30. En dehors de ces heures la gratuité est de 4h maximum.
- 2 Le dépose minute pour les élèves est interdit dans la parking.
- 3 Le stationnement sur l'ensemble du parking pour l'attente de personne n'est pas autorisé.
- 4 Le stationnement sans autorisation valable sera dénoncé aux autorités, conformément à la signalisation mise en place aux accès donnant au site de Sous-Ville.
- 5 Le stationnement dans la cour d'école n'est pas autorisé.
- 6 La zone de la cour inférieure (zone bibliothèque et réfectoire) n'est pas considérée comme place de parc et il est donc strictement interdit de stationner. Il est toutefois possible de s'arrêter le temps de charger ou de décharger son véhicule.
- 7 Le nombre d'autorisation n'est pas limité aux nombres de places.

Art. 2 – Règles générales de stationnement

- 1 L'autorisation est uniquement valable pour le stationnement sur le parking du collège de Sous-Ville situé à l'impasse St-Antoine.
- 2 En raison de la taille du parking, les autorisations de stationnement sont soumises aux restrictions suivantes :
 - a L'autorisation de stationnement ne donne pas droit à une place.
 - b L'autorisation de stationnement n'est valable que si elle est placée de manière visible derrière le pare-brise à l'avant du véhicule. Les véhicules dont l'autorisation n'est pas visible ou manquante seront verbalisés.
 - c L'autorisation de stationnement n'est pas transmissible, et seule le ou les numéros de matricule font foi.
 - d Deux numéros de plaques maximum sont autorisés.
 - e L'autorisation de stationnement ne donne pas le droit de parquer sur les places prévues pour les personnes à mobilité réduite.
- 3 Conformément à l'art. 79 al. 1^{er} de l'Ordonnance sur la signalisation routière (RS 741.21), les véhicules doivent stationner uniquement sur les cases de stationnement délimitées. Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées.
- 4 Le non-respect des règles générales de stationnement par les détenteurs d'autorisation entraînera la suppression de l'autorisation.

Art. 3 – Type d'autorisation

a) Autorisation annuelle

L'autorisation donne l'accès au parking pour une année, pour un contrat de durée indéterminée, il est reconduit automatiquement d'année en année sauf préavis d'un mois avant la fin de son échéance. Il est possible de choisir le nombre de jour par semaine, mais les jours sont fixes pour la durée du contrat. Néanmoins il y a la possibilité d'effectuer un changement de jour par année.

b) Autorisation mensuelle

L'autorisation donne l'accès au parking pour un mois. Le contrat n'est pas renouvelé automatiquement. Il n'est pas possible de choisir le ou les jours.

c) Autre

Pour les autres ayants-droits, un horodateur est à disposition sur le parking. La recharge est interdite.

Art. 4 – Tarifs

Les tarifs du parking sont validés par la direction de l'arpeje.

Art. 5 – Contrats (bail à loyer)

- 1 Le document pour le contrat annuel ou mensuel peut s'obtenir sur le site internet sous l'onglet « Infrastructures & locations ». L'autorisation est délivrée une fois le bail à loyer validé par la direction de l'arpeje.

CHAPITRE II – Dispositions pénales et responsabilité

Art. 6 – Infractions

- 1 Une dénonciation aux autorités compétentes malgré une autorisation valable est possible en cas de :
 - a Non-respect des présentes conditions.
 - b Infraction aux principes des lois et règlements de la circulation routière en vigueur.
- 2 L'autorisation peut être retirée de suite et le contrat résilié sans indemnité en cas de dénonciations répétées.

Art. 7 – Responsabilité

Les automobilistes qui utilisent et stationnent dans le parking le font à leurs risques et périls.

Art. 8 – Perte d'une autorisation

- 1 En cas de perte ou de vol de l'autorisation, le titulaire doit l'annoncer dans les plus brefs délais et s'acquitter d'un émolument de CHF 20.- pour une nouvelle autorisation.
- 2 En cas de découverte de l'autorisation égarée ou volée, l'émolument n'est pas remboursé et l'autorisation reste annulée.

CHAPITRE III – Dispositions finales

Art. 9 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2021